

**COMPTE RENDU**  
**CONSEIL MUNICIPAL du**  
**MERCREDI 22 Septembre 2021 à 20 h 30**

Date convocation : 15/09/2021

**PRÉSENTS :** Mmes ABOUT, BERLIOZ, BOUBALS, GAYRAUD, SOULA, WECKL,  
MM. BEZERRA, BLAQUIERES, CYPRIEN, MICHEL, THIBAUD.

**REPRÉSENTÉS :** M RAGOT a donné procuration à M BEZERRA  
M VIAL a donné procuration à M THIBAUD

Secrétaire de séance : Mme GAYRAUD

**Ordre du jour :**

- Réduction du nombre des adjoints,
- Participation à la mise en concurrence / Contrat groupe Assurance statutaire au 01/01/22,
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : limitation à 40 % de l'exonération de deux ans, en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation,
- Création d'un poste Adjoint technique,
- Convention d'animation / gymnastique enfants,
- Questions diverses.

**REDUCTION DU NOMBRE D'ADJOINTS :**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre des adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil.

Le nombre des adjoints peut être modifié à tout moment par délibération du Conseil Municipal.

Cependant, le Conseil Municipal ne peut procéder à la suppression d'un poste d'adjoint que si ce poste est devenu vacant.

Considérant que par courrier du 12 Juin 2021 Monsieur Thierry EYSSARTIER, 2<sup>ème</sup> Adjoint, a informé de sa décision de démissionner de ses fonctions, et que sa démission a été accepté par Monsieur le Préfet de Haute-Garonne le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Il est proposé de fixer à 3 le nombre d'Adjoints au Maire,

**Adopté à l'unanimité**

## **PARTICIPATION A LA MISE EN CONCURRENCE / CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE A EFFET AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2022**

Depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a mis en place un service facultatif d'assurance des risques statutaires du personnel comme le lui permet l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984.

Dans ce cadre, les collectivités et établissements publics du département qui le demandent peuvent bénéficier de l'accès à des couvertures par assurance des risques statutaires obtenues dans le cadre d'un contrat groupe souscrit par le CDG31, à des conditions recherchées comme attractives (taux et franchises) compte tenu de la mutualisation. La souscription par le CDG31 s'effectue dans le cadre d'une procédure conforme à la réglementation en matière de passation des marchés publics.

L'actuel contrat groupe d'assurance statutaire dont le titulaire est le groupement GRAS SAVOYE/AXA France VIE a été résilié au 31 décembre 2021 par ce dernier par anticipation.

Le contrat avait vocation initialement à durer jusqu'au 31 décembre 2022.

Pour le maintien du service, le CDG31 doit donc engager une mise en concurrence pour l'obtention d'un nouveau contrat groupe à effet au 1<sup>er</sup> Janvier 2022.

Ce contrat-groupe a vocation à :

- être géré en capitalisation ;
- permettre d'une part, la couverture des risques afférents aux agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires (régime de cotisation à la CNRACL) :
  - congé de maladie ordinaire
  - congé de longue maladie et congé de longue durée
  - temps partiel thérapeutique et invalidité temporaire ou définitive
  - congé suite à un accident de service ou maladie professionnelle
  - congé de maternité, de paternité ou d'adoption
  - versement du capital décès
- permettre d'autre part, la couverture des risques afférents aux agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires et des risques afférents aux agents non titulaires (régime de cotisation à l'IRCANTEC) :
  - congé de maladie ordinaire
  - congé de grave maladie
  - congé suite à un accident de service ou maladie professionnelle
  - congé de maternité, de paternité ou d'adoption

Le CDG31 propose donc aux collectivités et établissements publics de les associer dans le cadre de cette procédure de mise en concurrence.

Ceux-ci doivent délibérer pour demander à être associés à la consultation conformément aux dispositions du décret 86-552.

La participation à la consultation n'engage pas la collectivité ou l'établissement public demandeur à adhérer au contrat. Au terme de la consultation et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties et services obtenus), la structure concernée reste libre de confirmer ou pas son adhésion pour la couverture des risques en lien avec ses agents CNRACL, en lien avec ses agents IRCANTEC ou pour les deux réunis.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- Demander au CDG31 de réaliser une mise en concurrence visant à la mise en place d'un contrat groupe d'assurance statutaire à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- Demander au CDG31 d'être pris en compte parmi les potentiels futurs adhérents au contrat groupe dans le cadre du dossier de consultation ;
- Préciser qu'une fois la procédure de mise en concurrence achevée, le CDG31 informera les collectivités et établissements publics du département de la Haute-Garonne des conditions de couverture obtenues (garanties et tarifs) ;
- Rappeler que l'adhésion in fine aux couvertures proposées reste libre à l'issue de la mise en concurrence.

**Adopté à l'unanimité**

### **TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES : LIMITATION A 40 % DE L'EXONERATION DE DEUX ANS, EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION**

Monsieur le Maire expose : Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

Les collectivités étaient autorisées à supprimer cette exonération sur la part communale, ce que la Commune avait fait par une délibération du 8 septembre 1992. En revanche, la part départementale de la taxe foncière bâtie restait exonérée pendant les deux premières années.

A compter de 2021, suite au transfert de la part départementale de la taxe foncière bâti aux communes, ce dispositif ne fonctionne plus et l'article 16 de la loi de finances de 2020 prévoit que cette suppression d'exonération n'est plus possible.

**En revanche, les communes peuvent, par une délibération prise avant le 1er octobre 2021, pour la part qui leur revient, réduire l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %,70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable.**

Cette nouvelle délibération s'appliquera à compter du 1er janvier 2022.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à 40% de la base imposable.

Pendant les deux premières années, le propriétaire ne sera donc assujetti à la taxe foncière sur les propriétés bâties que sur 60% de la valeur foncière de son bien.

**Adopté à l'unanimité**

## **CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS COMPLET**

Monsieur le Maire expose : les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

En raison des besoins de la Commune, un poste d'agent du service technique est occupé depuis le 1<sup>ier</sup> janvier 2021 par agent en « Parcours Emploi Compétences » (PEC), pour assurer notamment l'entretien des espaces verts et des bâtiments communaux.

Afin de pérenniser ce poste, et ainsi pourvoir aux besoins du service, il conviendrait de créer un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- de créer un emploi permanent à temps complet, (35 h) d'ADJOINT TECHNIQUE territorial,
- de charger Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent,
- d'inscrire l'emploi au tableau des effectifs du personnel à compter du 1er Janvier 2022,
- les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi seront disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet,

**Adopté à l'unanimité**

## **CONVENTION D'ANIMATION / GYMNASTIQUE ENFANTS**

Monsieur le Maire expose : La commune souhaite proposer aux familles une prestation de gymnastique pour enfants.

Nous avons reçu une proposition de l'association Gymnastique Volontaires Toulousaine qui propose 2 cours (cours bébés et cours 3 /6 ans)

Tarif 42 € / séance sur une base de 24 séance (2 x 12 ).

Licence 351 € Fédération Française d'éducation et de gymnastique volontaire.

+ achat de matériel.

Une association est en cours de création dont l'objet sera de gérer cette activité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer une convention d'animation avec l'association Gym Volontaire Toulousaine 31,

## **QUESTIONS DIVERSES**